



Ball Trap Club Chartrain

Association Loi 1901 N°0728001

Stand « le Bois des Grés »-D24 Nogent le Phaye 28000 Chartres

Siège social Ball trap Club Chartrain Chemin du blois de la Poterie 28630 Nogent le Phaye

Tél. : 0686871343

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Préambule

Les présents statuts modifient et complètent les différentes dispositions des statuts du « Ball-Trap Club Chartrain » établis les 22 juillet 1949, 20 juin 1950 et 29 juin 1978.

ARTICLE 1

L'association, dite BALL TRAP CLUB CHARTRAIN, sera désignée ci-après par son appellation simplifiée B.T.C.C. .

Le B.T.C.C. a pour but la pratique de loisir et de compétition aux armes de chasse à canons lisses sur buts mobiles ou fixes, des disciplines de tirs affiliées à la Fédération Française de Ball-Trap et à la Fédération Française de Tir à balle.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixée :à l'adresse suivante :

BALL TRAP CLUB CHARTRAIN
Chemin du Bois de la Poterie
28630 Nogent le Phaye.

Ce siège pourra être transféré ailleurs par simple décision du Bureau. Cette décision sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Les activités de l'association peuvent avoir lieu dans d'autres locaux que ceux du siège.

ARTICLE 2

Les moyens d'actions du B.T.C.C. sont fixés par le Bureau, qui règlera, par voie de règlements intérieurs, les modalités suivant lesquels ils s'exercent.

Le B.T.C.C. s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres du B.T.C.C., être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés aux B.T.C.C. .

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du B.T.C.C. sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur éventuel est tenu à la disposition des membres au siège de l'association. Ces documents pourront être transmis à tout membre qui en fera la demande, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Les membres s'engagent à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur éventuel et à en respecter les dispositions.

ARTICLE 4

La qualité de membre du B.T.C.C. se perd par :

-la démission,

-le décès,

-la radiation qui est prononcée par le Bureau sur proposition du Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur pour explications, avec une possibilité de recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE 5

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux membres du B.T.C.C. sont fixées par les statuts et le règlement intérieur fédéral.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale du B.T.C.C. se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

L'Assemblée est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de L'Assemblée.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du B.T.C.C, quinze jours au moins avant la date fixée, soit par lettre simple, soit par courrier électronique.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le bureau, sur proposition du Comité Directeur. Il est notifié sur la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Disposent d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale :

Les membres de droits répondant aux conditions définies par l'article 3 des présents statuts ;

Les membres actifs, âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Délibérations : chaque membre, parmi ceux identifiés ci-dessus, dispose d'une voix. Les mineurs âgés de moins de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Celui-ci dispose d'une voix quel que soit le nombre de mineurs inscrits.

Le vote par procuration est autorisé. Le membre absent se fait représenter par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée générale ordinaire convoquée.

Elle ne délibère valablement que si un quart des membres de l'association sont présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du B.T.C.C. ; elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du B.T.C.C..

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents ainsi que les différents tarifs d'activité.

Elle ratifie, le cas échéant, les nominations pour pouvoir au poste du comité directeur.

Il est tenu procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, lequel est signé par le président et un autre membre du bureau.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Section 1 – Le Comité Directeur

ARTICLE 7

Le B.T.C.C. est administré par un Comité Directeur comprenant un minimum de 6 membres, qui exercent des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du B.T.C.C. .

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée maximum de quatre ans selon le calendrier arrêté par le Conseil d'Administration de la Fédération. Ils sont rééligibles. Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils, ou les personnes majeures de 18 ans révolus, de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit, d'un poste d'administrateur au sein du Comité Directeur, celui-ci a la faculté de se compléter à toute époque sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix.

2°Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3°La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président du B.T.C.C. ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur est l'exécutif de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, de la préparation des modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire ;

ARTICLE 10

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Section 2 – Le Président et le Bureau

ARTICLE 11

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du B.T.C.C.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 12

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Générale et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 13

Le Président du B.T.C.C. préside les Assemblées Générales, Le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le B.T.C.C. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions au Comité Directeur.

ARTICLE 14

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions fixées par l'article 11 des présents statuts.

TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES- REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15

Les recettes annuelles du B.T.C.C. se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes.
- les revenus de ses activités

ARTICLE 16

Le patrimoine du B.T.C.C. répondra des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

ARTICLE 17

Le comité directeur peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser ou de compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne de l'association.

TITRE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dite « Extraordinaire », dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres du B.T.C.C. quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié de ses voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres du B.T.C.C. quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé. Le membre absent se fait représenter par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée générale extraordinaire convoquée.

Toutes les décisions (à l'exclusion de la dissolution qui nécessite une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés) sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre dispose d'une voix.

Il est tenu procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, lequel est signé par le président et un autre membre du bureau.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du B.T.C.C. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du B.T.C.C. .

Le B.T.C.C. détermine souverainement après reprise des apports, l'emploi de l'actif net. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupements ou œuvres analogues.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du B.T.C.C. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Statutsadoptés à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 janvier 2021 à Nogent Le Phaye

Le Secrétaire
Alain Boutet

Le Président
Patrick Beaufiles